

dans cette ville, le 6 janvier 1838. (Monit. du 15 avril 1868.)

140. — 5 AVRIL 1868. — LOI qui ouvre au budget du département des finances, pour l'exercice 1867, un crédit de 330,000 francs pour les dépenses de la révision des évaluations cadastrales (1). (Monit. du 7 avril 1868.)

Léopold II etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Un crédit de trois cent trente mille francs (fr. 330,000) est ouvert au département des finances, pour pourvoir aux dernières dépenses d'exécution de la révision des évaluations cadastrales; ce crédit formera l'article 38, chapitre VII, du budget de ce département, pour l'exercice 1867, et sera couvert au moyen des ressources ordinaires du budget.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

141. — 5 AVRIL 1868. — LOI qui augmente de 100,000 francs l'art. 15 (Rémunérations) du budget de la dette publique de l'exercice 1867 (2). (Monit. du 7 avril 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le crédit ouvert à l'art. 15 du budget de la dette publique pour l'exercice 1867 est augmenté de 100,000 fr.

Art. 2. Cette augmentation de crédit sera couverte au moyen des ressources ordinaires.

(1) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 décembre 1867, p. 179-180. — Rapport. Séance du 17 janvier 1868, p. 232.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 5 mars 1868, p. 769.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 mars 1868, p. XV.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 26 mars 1868, p. 95-99.

(2) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 décembre 1867, p. 178-179. — Rapport. Séance du 16 janvier 1868, p. 232.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 5 mars 1868, p. 768-769.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

142. — 5 AVRIL 1868. — LOI qui ouvre au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1868, un crédit de 376,192 fr. 89 c., destiné à régler avec certaines provinces les comptes des intérêts de l'encaisse de 1830 (3). (Monit. du 7 avril 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1868, un crédit de trois cent soixante-seize mille cent quatre-vingt-douze fr. quatre-vingt-neuf cent. (fr. 376,192-89), destiné à mettre le gouvernement à même de régler, avec les provinces de Flandre occidentale, de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, le compte des intérêts de l'encaisse de 1830.

Art. 2. Ce crédit formera l'art. 37, chapitre VII, dudit budget, et sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

143. — 5 AVRIL 1868. — LOI sur l'organisation de l'armée (4). (Monit. du 8 avril 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'état-major général de l'armée et les états-majors particuliers, aussi bien

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 25 mars 1868, p. XV.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 26 mars 1868, p. 93.

(3) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 février 1868, p. 292-294. — Rapport. Séance du 5 mars, p. 328.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 18 mars 1868, p. 878-879.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 mars 1868, p. XV.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 26 mars 1868, p. 100.

(4) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 octobre 1867,

que les cadres des officiers de troupe de diverses armes, sont divisés en deux sections, savoir : la section d'activité et la section de réserve.

Art. 2. La section d'activité se composera, sur le pied de paix, du nombre d'officiers déterminé ci-après, savoir :

Etat-major général.

Lieutenants généraux	2
Généraux-majors	18

Corps d'état-major.

Colonels	4
Lieutenants-colonels	4
Majors	8
Capitaines	30

État-major des provinces.

Commandants de province	5
-----------------------------------	---

État-major des places.

Commandants de 1 ^{re} classe	4
— de 2 ^e classe	11
— de 3 ^e classe	3

Adjutants de place (dont quatre ayant grade de major)	33
---	----

Intendance.

Intendant en chef	1
Intendants de 1 ^{re} classe	3
— de 2 ^e classe	3
Sous-intendants de 1 ^{re} classe	7

— de 2 ^e classe, capitaines quartiers-maîtres et officiers payeurs, capitaines et lieutenants administrateurs d'habillement	133
--	-----

Service de santé.

Inspecteur général	1
Médecin en chef et médecins principaux	4
Médecins de garnison	7

Médecins de régiment, de bataillon et adjoints	122
Pharmacien principal	1
Pharmaciens de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	30
Inspecteur vétérinaire	1
Vétérinaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	28

Infanterie.

Colonels	16
Lieutenants-colonels	16
Majors	82
Officiers subalternes	1,479

Cavalerie.

Colonels	7
Lieutenants-colonels	7
Majors	19
Officiers subalternes	277

ARTILLERIE ET TRAIN.

État-major.

Colonels	5
Lieutenants-colonels	3
Majors	10
Officiers subalternes	18
Gardes d'artillerie	21

Troupes.

Colonels	6
Lieutenants-colonels	6
Majors	25
Officiers subalternes	312

GÉNIE.

État-major.

Colonels	3
Lieutenants-colonels	6
Majors	6
Officiers subalternes	39

Troupes.

Colonel	1
Lieutenant-colonel	1
Majors	3
Officiers subalternes	58

p. 2-5. — Rapport. Séance du 10 décembre, p. 133-171. — Amendements présentés par le ministre de la guerre. Séance du 12 janvier 1868, p. 232-238. — Renseignements demandés. Séance du 28 février, p. 249-250.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 21 janvier 1868, p. 437-447; 22 janvier, p. 447-456; 23 janvier, p. 457-468; 28 janvier, p. 495-503; 29 janvier, p. 505-518; 30 janvier, p. 519-531; 31 janvier, p. 537-540 et 552-555; 1^{er} février, p. 541-552; 4 février, p. 557-568; 5 février, p. 572-579; 6 février, p. 581-590; 7 février, p. 591-595 et 607-614; 8 février, p. 596-605; 11 février, p. 616-626; 12 février, p. 627-638; 13 février, p. 639-650;

14 février, p. 651-660; 15 février, p. 661-673; 18 février, p. 675-686; 19 février, p. 687-698; 20 février, p. 699-709; 21 février, p. 711-716 et 731-737; 22 février, p. 717-729; 3 mars, p. 740-749; 4 mars, p. 751-762; 5 mars, p. 765-765, et 14 mars, p. 859-860. — Vote définitif et adoption. Séance du 14 mars, p. 861.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 28 mars 1868, p. XVII-XX.

Annales parlementaires. Discussion. Séance des 30 mars 1868, p. 128-137; 31 mars, p. 139-152; 1^{er} avril, p. 153-166, et 2 avril, p. 167-174. — Adoption. Séance du 2 avril, p. 174.

Art. 3. La section de réserve se composera sur pied de paix de :

Lieutenants généraux	2
Généraux-majors	4

Art. 4. L'organisation intérieure des corps est réglée par arrêté royal. Il en est de même de l'effectif du pied de paix.

Art. 5. Les officiers généraux en réserve reçoivent les trois cinquièmes de la solde d'activité de leur grade; ils peuvent être employés, en tout temps, dans un service actif sédentaire; dans ce cas, ils reçoivent les quatre cinquièmes du traitement d'activité de leur grade.

Art. 6. Les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 8 juin 1853 sur l'organisation de l'armée sont abrogées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU CORPS D'ÉTAT-MAJOR.

Art. 7. A l'avenir, les officiers du corps d'état-major ne seront plus recrutés directement à l'école militaire; ils seront tirés des différentes armes et pris dans une catégorie d'officiers ayant suivi avec fruit tous les cours d'une école spéciale.

Le gouvernement fixera l'espèce et la durée de ces cours, le nombre d'officiers sur les fréquenteront, la nature des épreuves à subir pour être admis à les suivre, et les examens destinés à établir qu'ils ont été fréquentés avec fruit.

Le gouvernement déterminera également un délai dans lequel les lieutenants et sous-lieutenants actuels du corps d'état-major devront avoir subi l'examen exigé aujourd'hui pour l'admission au grade de capitaine; ceux qui auront satisfait à cet examen dans le délai indiqué conserveront, pour arriver au grade de capitaine d'état-major, un droit de préférence jusqu'aux deux tiers des vacances survenues dans leur arme, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} de la loi du 8 juin 1853, sur les officiers sortis de l'école spéciale, par laquelle se fera à l'avenir le recrutement du corps.

Art. 8. Nonobstant les dispositions de

l'art. 3, le corps d'état-major gardera provisoirement la composition qui lui est assignée par la loi du 8 juin 1853; mais, conformément à l'article précédent, il n'y sera plus admis de nouveaux sous-lieutenants.

Lorsque le nombre des officiers composant le corps sera réduit à quarante-six, par décès, démissions, retraites ou autres causes, le gouvernement mettra complètement en vigueur l'organisation indiquée à l'art. 2.

Néanmoins, il pourra faire des nominations, dans le sens de cette organisation, au fur et à mesure des extinctions et sans sortir des limites budgétaires.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la guerre, M. RENARD.

144. — 5 AVRIL 1868. — LOI fixant le contingent de l'armée pour 1869 (1). (Monit. du 8 avril 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de la levée de milice pour 1869 est fixé au maximum de 12,000 hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 2. Ce contingent est divisé en deux parties, l'une active de 11,000 hommes, l'autre de réserve de 1,000 hommes, assignée à l'infanterie.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la guerre, M. RENARD.

145. — 5 AVRIL 1868. — LOI portant division du contingent de milice en con-

(1) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 mars 1868, p. 303. — Rapport. Séance du 7 mars, p. 329-333 et 343.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séances des 11 mars, p. 811-822; 12 mars, p. 823-835, et 13 mars, p. 837-847. — Adoption. Séance du 13 mars, p. 847-848.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 26 mars 1868, p. XVII-XX.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 avril 1868, p. 175-177.